



Directives – Prix diversité – Emploi – Formation

Du : 29.10.2015
Entrée en vigueur le : 29.10.2015
Etat au : 29.10.2015

Directives – Prix diversité – Emploi – Formation

PRÉAMBULE

Créé par la Ville de Lausanne, le prix Diversité-Emploi-Formation (ci-après : prix DEF) renforce l'engagement de la capitale vaudoise en faveur de l'intégration professionnelle des personnes migrantes et de l'égalité des chances, dans l'intérêt de la population dans son ensemble. Le prix récompense un employeur ou un institut de recherche et de formation lausannois, qui contribue, par des actions concrètes et exemplaires, à l'intégration professionnelle des personnes migrantes.

Le prix DEF vise à mettre en exergue les objectifs d'une meilleure cohésion sociale, dans un secteur clé de l'intégration, en contribuant à la prévention des discriminations dans le monde du travail. Destiné aussi bien aux employeurs qu'aux instituts de recherche et de formation, le prix DEF vise également à favoriser la mise en réseau de ces partenaires clés du monde du travail et à valoriser leur contribution essentielle à la cité.

Vu ce qui précède, la Municipalité adopte les directives qui suivent.

A. CONSTITUTION ET BUT

Art. 1 –

- ¹ Le prix DEF est attribué annuellement, en principe au mois de mai, jusqu'en 2017, voire au-delà si la «Convention de subventionnement concernant la mise en œuvre de l'encouragement spécifique de l'intégration dans la commune de Lausanne pour la période allant de 2014 à 2017», conclue avec le canton en 2014 est reconduite dans le cadre d'un prochain Programme d'intégration communal pour la période 2018-2021.
- ² Ce prix vise à récompenser un employeur ou un institut de recherche et de formation, qui s'est distingué par son action spécifique en faveur de l'intégration professionnelle des personnes migrantes en ville de Lausanne.

B. NATURE DU PRIX

Art. 2 –

Le prix consiste en un montant de Fr. 10'000.-.

C. ATTRIBUTION

Art. 3 –

Sont invités à concourir :

- les employeurs dont le siège est à Lausanne, à l'exception des services des administrations communale, cantonale ou fédérale ;
- les instituts de recherche et de formation dont le siège est à Lausanne, y compris l'Université de Lausanne et l'EPFL.

Art. 4 –

¹ Le prix DEF récompense un lauréat, répondant aux critères de l'article 3, qui s'engage en faveur de l'intégration professionnelle des personnes migrantes et de la non discrimination en Ville de Lausanne. Cet engagement se traduit par le développement, la mise en œuvre ou la promotion de bonnes pratiques en matière de :

- procédures équitables en matière de recrutement, procédures RH, promotion, accès à la formation continue ;
- gestion de la diversité au sein de l'entreprise ;
- mesures de protection contre la discrimination et prévention du racisme.

² Ces actions peuvent prendre différentes formes, comme par exemple :

- mise en place de cours de français pour les employé-e-s allophones et/ou encouragement à la participation à des cours de français ;
- mesures visant à améliorer concrètement l'employabilité de groupes spécifiques de personnes migrantes ;
- mesures favorisant l'accès à l'emploi, ou à des stages, pour les personnes provenant d'autres horizons ;
- conduite de recherches portant sur les conditions favorisant l'insertion professionnelle de la population migrante ou sur le développement de méthodes novatrices à mettre en œuvre dans le marché de l'emploi dans cet objectif ;
- développement et mise sur pied de modules de formation sur la gestion de la diversité culturelle en entreprise ou dans les instituts de formation et de recherche ;
- mesures de sensibilisation à la prévention du racisme et de la discrimination au sein des entreprises ou par le biais de recherches.

³ Les actions, démarches et recherches des candidats seront évaluées par le jury selon les critères suivants :

- originalité et esprit novateur ;
- potentiel à conduire un changement durable ;
- impact et rayonnement ;
- implication et adhésion des principaux concernés et des partenaires ;
- évaluation et succès rencontré.

D. JURY ET PROCESSUS DE SÉLECTION

Art. 5 –

¹ Le jury est constitué par les membres de la Commission tripartite pour l'intégration des immigrés (ci-après : CTI). En cas d'égalité de voix, la voix du/de la président-e de la CTI est prépondérante.

² La Commission peut déléguer ses compétences à un groupe de travail formé par un nombre impair minimal de cinq de ses membres, dont son/sa président-e et le/la délégué-e à l'intégration.

³ La CTI ou le groupe de travail ad hoc ne peut statuer qu'en présence de la majorité de ses membres. Dans le cas où un membre de la CTI, ou respectivement du groupe de travail ad hoc, serait impliqué à quelque titre que ce soit dans une candidature en cours, il est dans l'obligation de se récuser d'entrée de cause.

- ⁴ Le jury évalue les dossiers de candidature selon les critères de sélection énumérés à l'article 4 ci-dessus. Ses membres sont tenus à une totale discrétion quant au contenu des dossiers de candidature et aux délibérations.
- ⁵ S'il le juge nécessaire, le jury peut se faire assister par des spécialistes externes pour l'expertise de dossiers. L'obligation de discrétion s'étend à ces spécialistes. Afin de mieux évaluer certains dossiers, le jury peut demander à auditionner un ou plusieurs candidats.
- ⁶ Si aucune majorité ne se constitue en faveur d'un candidat au sein du jury, le prix peut être partagé entre deux candidats ayant présenté des dossiers de candidatures de qualité équivalente. A défaut de dossiers de candidature remplissant les critères requis, la CTI peut renoncer à l'attribution annuelle du prix. Le solde non attribué peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 6 –

- ¹ Le Bureau lausannois pour les immigrés (ci-après : BLI) est chargé de lancer les appels à candidatures, de renseigner les candidat-e-s potentiel-le-s et de leur communiquer la décision de la CTI. Il assure le travail relatif aux relations publiques et organise la remise du prix.
- ² Le BLI évalue les candidatures à l'intention de la CTI et formule un préavis, Il est responsable de la gestion du montant alloué au prix DEF, ainsi que de son versement au lauréat.

E. MODALITÉS DE PARTICIPATION

Art. 7 –

- ¹ Les requérants remplissent dûment le formulaire de candidature qu'ils adressent, par voie postale jusqu'au 15 mars 2016 (Le sceau postal faisant foi) au BLI (Place de la Riponne 10, case postale 5354, 1002 Lausanne).
- ² Ils sont responsables de la véracité de tous les renseignements contenus dans le dossier de candidature. Le non respect de cette obligation peut entraîner l'exclusion du concours et, le cas échéant, le remboursement du prix DEF versé.
- ³ Il n'y a pas de droit à l'obtention du prix DEF et les décisions de la CTI ne sont pas susceptibles de recours.
- ⁴ Dans le cadre de l'évaluation des dossiers, le jury peut demander à auditionner un ou plusieurs candidats.
- ⁵ En participant au concours, les candidats s'engagent à être présents lors de la remise du prix, en principe vers le 21 mai, et autorisent le BLI à se référer à leurs noms à des fins de relations publiques et de communication.
- ⁶ La participation au prix implique l'acceptation du présent règlement.

F. NOMINATION DU LAURÉAT ET REMISE DU PRIX

Art. 8 –

Les décisions de la CTI sont communiquées par écrit aux candidats au plus tard le 15 avril.

Art. 9 –

La cérémonie de remise a lieu lors de la rencontre des secteurs de l'emploi et de la formation, organisée par le BLI, en principe vers le 21 mai, dans le cadre de la Journée mondiale de la diversité culturelle. Un certificat est délivré au lauréat.

Art. 10 –

La prime est versée au plus tard le 30 juin.

E – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 12 –

Les présentes directives entrent en vigueur dès la date de leur approbation.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2015.

Pour la Municipalité :

Le syndic :
D. Brélaz

Le secrétaire :
S. Affolter